PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTOINE-SUR-RICHELIEU, convoquée à 19 h 30, tenue à huis clos à 19 h 30, le mardi 13 octobre 2020, par vidéoconférence.

SONT PRÉSENTS : Monsieur Harry Gow, conseiller #1;
Madame Patricia Bégin, conseillère #2;
Monsieur Pierre Lauzon, conseiller #3;
Monsieur Bernard Archambault, conseiller #4;
Madame Ghislaine Massé, conseillère #5;
Monsieur Robert Mayrand, conseiller #6.

Formant le quorum, sous la présidence de madame la mairesse Chantal Denis.
(Code municipal du Québec - article 147)

EST ÉGALEMENT PRÉSENTE : Madame Véronique Piché,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

---

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Résolution 2020-10-285

CONSIDÉRANT que madame la mairesse procède à l'ouverture de la séance à 20 h 24;

CONSIDÉRANT l'avis public du 15 septembre 2020 en lien avec la séance ordinaire du mois d'octobre 2020;

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré une pandémie de la COVID-19 le 11 mars 2020;

CONSIDÉRANT le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours;

CONSIDÉRANT le décret numéro 1023-2020 du 7 octobre 2020, qui prolonge cet état d'urgence pour une période additionnelle, soit jusqu'au 14 octobre 2020;

CONSIDÉRANT l'arrêté 2020-049 du 4 juillet 2020 du ministre de la Santé et des Services sociaux qui permet au conseil de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication si les mesures sanitaires ne peuvent être respectées;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux dont la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance par vidéoconférence.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Ghislaine Massé, appuyé par Pierre Lauzon, et résolu, à l'unanimité que le conseil accepte que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par vidéoconférence.

Toute documentation utile à la prise de décision a été rendue disponible aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance. (Code municipal du Québec - article 148)

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Résolution 2020-10-286

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Patricia Bégin, appuyé par Robert Mayrand, et résolu, à l'unanimité, d'accepter l'ordre du jour :

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE
2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. ASSEMBLÉE DE CONSULTATION PUBLIQUE ÉCRITE
3.1 DÉROGATION MINEURE – IMMEUBLE SITUÉ AU 944, RUE DU RIVAGE (LOT 4 833 963) - LOTISSEMENT
3.2 DÉROGATION MINEURE – IMMEUBLE SITUÉ AU 52, RUE BENOIT (LOT 4 833 979) - IMPLANTATION D'UN APPAREIL DE CLIMATISATION

4. PÉRIODE DE QUESTIONS GÉNÉRALES
5. PROCÈS-VERBAL - ADOPTION
6. MAIRIE - SUIVI SUR DIFFÉRENTS DOSSIERS

7. ADMINISTRATION ET FINANCES
7.1 COMPTES À PAYER
7.2 MODULE DE COMMUNICATION – IMMEUBLES MUNICIPAUX - CHANGEMENT DE SYSTÈME
7.3 INTERNET MUNICIPAL – MODIFICATION ET RENOUVELLEMENT DE CONTRAT
7.4 TÉLÉPHONIE TERRESTRE MUNICIPALE – MODIFICATION ET ANNULATIONS DE CONTRATS
7.5 SERVEUR INFORMATIQUE MUNICIPAL – CHANGEMENT – ACHAT ET PROGRAMMATION
7.6 PG SOLUTIONS – RÉINSTALLATION DES LOGICIELS INFORMATIQUES
7.7 RESSOURCES HUMAINES – FORMATION - LOI 48
7.8 DEMANDE DE RESTRICTION SUR LA RIVIÈRE RICHELIEU- MENTION DE FÉLICITATIONS À NOTRE DÉPUTÉ FÉDÉRAL
7.9 ATTEINTE AUX POUVOIRS DE ZONAGE DES MUNICIPALITÉS ET À LA CAPACITÉ DES CITOYENS DE SE PRONONCER SUR LA RÉGLEMENTATION DE LEUR MILIEU DE VIE
7.10 PROGRAMME DE CONTRIBUTIONS POUR LA SÉCURITÉ NAUTIQUE DE TRANSPORTS CANADA – DÉPÔT DE PROJET

8. TRAVAUX PUBLICS
8.1 TRAVAUX PUBLICS - SUIVI SUR DIFFÉRENTS DOSSIERS
8.2 TONTE DES PELOUSES MUNICIPALES – CONTRAT 2021
8.3 ENTRETIEN DES PLATES-BANDES MUNICIPALES – CONTRAT 2021

9. BÂTIMENTS MUNICIPAUX
9.1 COVID-19 – MATÉRIELS DE DÉSINFECTION – ENTÉRINER ACHATS

10. PARCS MUNICIPAUX
10.1 AMÉNAGEMENT DES PARCS – SUIVI DE DIFFÉRENTS DOSSIERS

11. SÉCURITÉ PUBLIQUE
(Point modifié) 11.1 SÉCURITÉ INCENDIE ET PREMIERS RÉPONDANTS – SUIVI SUR DIFFÉRENTS DOSSIERS
11.2 SÉCURITÉ CIVILE – SUIVI SUR DIFFÉRENTS DOSSIERS
11.3 SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE – ACHAT
11.4 SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE - ASSOCIATION DES POMPIERS AUXILIAIRES DE LA MONTÉRÉGIE (APAM) – RENOUVELLEMENT D'ADHÉSION – ANNÉE 2021
11.5 SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE – RETRAITE – MONSIEUR ALAIN FREDETTE
11.6 SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE – DÉMISSION – MONSIEUR GABRIEL TREMBLAY
11.7 SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE – DÉMISSION – MONSIEUR JONATHAN BLINDEMAN
11.8 SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE – NOMINATION – MONSIEUR SYLVAIN BEAUVAIS
11.9 SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE – EMBAUCHE – MONSIEUR FÉLIX LACHANCE
11.10 MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC (MTQ) – PONT DU RUISSEAU DES QUARANTE – GARDE-CORPS - DEMANDE
11.11 SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE – FORMATIONS - 2021
11.12 SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE – PREMIERS RÉPONDANTS NIVEAU 2- ACTIVATION

12. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET AGRICULTURE
12.1 ENVIRONNEMENT – SUIVI SUR DIFFÉRENTS DOSSIERS
12.2 AGRICULTURE – SUIVI SUR DIFFÉRENTS DOSSIERS
12.3 TRANSPORT COLLECTIF – SUIVI SUR DIFFÉRENTS DOSSIERS

13. AMÉNAGEMENT ET URBANISME
13.1 AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT – SUIVI SUR DIFFÉRENTS DOSSIERS
13.2 DÉROGATION MINEURE – IMMEUBLE SITUÉ AU 944, RUE DU RIVAGE (LOT 4 833 963) - LOTISSEMENT
13.3 DÉROGATION MINEURE – IMMEUBLE SITUÉ AU 52, RUE BENOIT (LOT 4 833 979) - IMPLANTATION D'UN APPAREIL DE CLIMATISATION
13.4 PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) – IMMEUBLE SITUÉ AU 1043, RUE DU RIVAGE

13.5 PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) – IMMEUBLE SITUÉ AU 628, RANG DE L'ACADIE
13.6 CESSION D'IMMEUBLES – CONTRAT NOTARIÉ – AUTORISATION DE SIGNATURE
13.7 EMPIÉTEMENT DU DOMAINE PUBLIC – IMMEUBLE SITUÉ AU 18, RUE DES SAULES
13.8 RÈGLEMENT 2020-022 – RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTOINE-SUR-RICHELIEU – ADOPTION
13.9 RÈGLEMENT 2020-021 – RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 541 300,00$ ET UN EMPRUNT DE 541 300,00$ POUR LA RÉFECTION DE LA TOITURE ET LE REMPLACEMENT DES SYSTÈMES DE VENTILATION DE L'IMMEUBLE MUNICIPAL SITUÉ AU 1060, RUE DU MOULIN-PAYET – DÉPÔT DE CERTIFICAT « RÉSULTAT DE LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT DES PERSONNES HABILES À VOTER »

14. LOISIRS, CULTURE, BIBLIOTHÈQUE ET VIE COMMUNAUTAIRE
14.1 LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE – SUIVI DE DIFFÉRENTS DOSSIERS
14.2 BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE – SUIVI DE DIFFÉRENTS DOSSIERS
14.3 OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DES MASKOUTAINS ET D'ACTON (OMH), AÎNÉS ET DOMPIERRE SUR MER – SUIVI DE DIFFÉRENTS DOSSIERS
14.4 CAMP DE JOUR – CONTRAT – SAISON ESTIVALE 2021
14.5 TOURISME MONTÉRÉGIE – RENOUVELLEMENT D'ADHÉSION – ANNÉE 2020
14.6 BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE - IMPRIMANTE – ENTÉRINER ACHAT
14.7 CLUB DE MOTO-NEIGE ADIBOU RIVE-SUD INC. – SAISON HIVERNALE 2020-2021 - PERMISSION
(Point reporté) 14.8 MAISON DE LA CULTURE EULALIE-DUROCHER (MCED) – CARNET DE SANTÉ

15. SUJETS DIVERS
15.1 AMÉNAGEMENT ET URBANISME – PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) – IMMEUBLE SITUÉ AU 1126, RUE DU RIVAGE

16. PÉRIODE DE QUESTIONS
17. LEVÉE DE LA SÉANCE

3. ASSEMBLÉE DE CONSULTATION PUBLIQUE ÉCRITE

3.1 DÉROGATION MINEURE – IMMEUBLE SITUÉ AU 944, RUE DU RIVAGE (LOT 4 833 963) - LOTISSEMENT

Conformément à l'avis public « *AVIS DE CONSULTATION PUBLIQUE ÉCRITE* » du 15 septembre 2020, les informations sont données relativement à la demande du 944, rue du Rivage / lot 4 833 963, en lien avec un lotissement.

Il est à noter qu'une correspondance écrite a été reçue en lien avec cette dérogation mineure :

Madame Carole Renshaw et monsieur Réal Sabourin, résidants au 10, chemin Monseigneur-Gravel, sont contre cette demande.

3.2 DÉROGATION MINEURE – IMMEUBLE SITUÉ AU 52, RUE BENOIT (LOT 4 833 979) - IMPLANTATION D'UN APPAREIL DE CLIMATISATION

Conformément à l'avis public « *AVIS DE CONSULTATION PUBLIQUE ÉCRITE* » du 15 septembre 2020, les informations sont données relativement à la demande du 52, rue Benoit /lot 4 833 979, en lien avec une implantation d'un appareil de climatisation.

Il est à noter qu'une correspondance écrite a été reçue en lien avec cette dérogation mineure.

Madame Chantal St-Denis, résidante au 54, rue Benoit, est pour cette demande.

4. PÉRIODE DE QUESTIONS GÉNÉRALES

Le conseil a invité la population à soumettre leurs questions par téléphone ou par courriel avant midi le 13 octobre 2020. Les questions seront répondues par l'entremise d'une Gloriette. Il y a huit (8) questions.

5. PROCÈS-VERBAL - ADOPTION

Résolution 2020-10-287

CONSIDÉRANT que chaque membre du conseil a reçu une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 8 septembre 2020.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Bernard Archambault, appuyé par Patricia Bégin, et résolu, à l'unanimité, d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 8 septembre 2020 en y modifiant le 5e considérant et en conséquence au point 12.14 comme suit :

- CONSIDÉRANT que le demandeur a fait parvenir à la Municipalité, une copie du dossier de notification afin de se conformer aux exigences de la CPC-2-0-03 d'Industrie Canada, qui gère l'installation des tours de télécommunications.

- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Robert Mayrand, appuyé par Bernard Archambault, et résolu, à l'unanimité, d'accepter la demande et d'autoriser l'implantation d'une tour autoportante de quatre-vingt-seize (96) pieds conformément aux normes.

6. MAIRIE - SUIVI SUR DIFFÉRENTS DOSSIERS

Madame Chantal Denis, mairesse, fait rapport verbal en lien avec plusieurs dossiers municipaux.

7. ADMINISTRATION ET FINANCES

7.1 COMPTES À PAYER

Résolution 2020-10-288

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Pierre Lauzon, appuyé par Patricia Bégin, et résolu, à l'unanimité, de permettre le paiement des comptes selon la liste qui a été remise aux conseillers et conseillères, datée du 30 septembre 2020 :

Factures à payer	25 681,66 $
Factures payées – pour approbation	158 146,48 $
Salaires et DAS payés	50 253,04 $

et de prendre acte du certificat de la directrice générale et secrétaire-trésorière à l'égard de la disponibilité des fonds, tel que reproduit ci-après:

Je, soussignée, Véronique Piché, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu, certifie qu'il y a soit des fonds disponibles dans les postes budgétaires ou qu'il y a soit des fonds disponibles dans l'ensemble du poste budgétaire prévu pour les dépenses inscrites dans la liste des factures à payer en date du 30 septembre 2020, et approuve en conséquence, telle que soumise, ladite liste des factures à payer. Prendre note qu'il se peut que des transferts budgétaires ou des affectations doivent être effectués en cours ou en fin d'année financière.

Véronique Piché
Directrice générale et secrétaire-trésorière

7.2 MODULE DE COMMUNICATION – IMMEUBLES MUNICIPAUX - CHANGEMENT DE SYSTÈME

Résolution 2020-10-289

CONSIDÉRANT la résolution 2020-08-222 *(TÉLÉPHONIE MUNICIPALE – CHANGEMENT DE SYSTÈME – CONTRAT ET ACHAT)* ;

CONSIDÉRANT la désuétude et la non-compatibilité des systèmes de communication pour les alarmes incendie et intrusion;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Patricia Bégin, appuyé par Pierre Lauzon et résolu, à l'unanimité, de procéder au changement des modules de communication des immeubles municipaux auprès de la compagnie Desmarais protection électronique au coût de 3 470,00$ avant taxes.

7.3 INTERNET MUNICIPAL – MODIFICATION ET RENOUVELLEMENT DE CONTRAT

Résolution 2020-10-290

CONSIDÉRANT la résolution 2020-08-222 *(TÉLÉPHONIE MUNICIPALE – CHANGEMENT DE SYSTÈME – CONTRAT ET ACHAT)* ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Harry Gow, appuyé par Patricia Bégin et résolu, à l'unanimité, de modifier et de renouveler le contrat pour trente-six (36) mois de service internet avec Vidéotron comme suit :

- Renouvellement de trois (3) ans à partir des modifications et de l'entrée en vigueur de la téléphonie IP;
- Augmentation de la vitesse;
- 69,95$ (avant taxes) par mois pour l'immeuble situé au 1060, rue du Moulin-Payet (bureau municipal et centre communautaire);
- 46,95$ (avant taxes) par mois pour l'immeuble situé au 1028, rue du Rivage (maison de la culture);
- 69,95$ (avant taxes) par mois pour l'immeuble situé au 27 chemin de la Pomme d'Or (caserne incendie et garage municipal);
- Annulation de la ligne téléphonique terrestre de l'immeuble situé au 1028, rue du Rivage.

7.4 TÉLÉPHONIE TERRESTRE MUNICIPALE – MODIFICATION ET ANNULATIONS DE CONTRATS

Résolution 2020-10-291

CONSIDÉRANT la résolution 2020-08-222 *(TÉLÉPHONIE MUNICIPALE – CHANGEMENT DE SYSTÈME – CONTRAT ET ACHAT)* ;

CONSIDÉRANT les contrats en lien avec la téléphonie terrestre avec Bell Canada.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Bernard Archambault, appuyé par Patricia Bégin et résolu, à l'unanimité d'effectuer les modifications ou annulations suivantes :

Annulation du numéro 450-787-3351 (ligne cascade);
Annulation du numéro 450-787-2336 (ligne cascade);
Transfert du numéro 450-787-3497 (ligne principale) vers Microsoft;
Transfert du numéro 450-787-2852 (ligne télécopieur) vers Microsoft;

7.5 SERVEUR INFORMATIQUE MUNICIPAL – CHANGEMENT – ACHAT ET PROGRAMMATION

Résolution 2020-10-292

CONSIDÉRANT la désuétude du serveur municipal;

CONSIDÉRANT que Windows 7 n'est plus supporté.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Bernard Archambault, appuyé par Pierre Lauzon et résolu, à l'unanimité, de procéder au changement du serveur et à la programmation auprès de l'informaticien de la Municipalité, Accès Info, au coût de 2221,00$ avant taxes.

Il est à noter que la finalité de la programmation du nouveau routeur est incluse dans le prix au coût de 216,00$ avant taxes.

7.6 PG SOLUTIONS – RÉINSTALLATION DES LOGICIELS INFORMATIQUES

Résolution 2020-10-293

CONSIDÉRANT la résolution 2020-10-292 *(SERVEUR INFORMATIQUE – CHANGEMENT – ACHAT ET PROGRAMMATION)*;

CONSIDÉRANT que les logiciels municipaux de PG Solutions seront à réinstaller sur le nouveau serveur.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Patricia Bégin, appuyé par Robert Mayrand et résolu, à l'unanimité, d'autoriser PG Solutions à réinstaller les logiciels municipaux de PG Solutions, au coût de 713,00$ avant taxes.

7.7 RESSOURCES HUMAINES – FORMATION - LOI 48

Résolution 2020-10-294

CONSIDÉRANT la loi 48, visant principalement à contrôler le coût de la taxe foncière agricole et à simplifier l'accès au crédit de taxes foncières agricole.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Harry Gow, appuyé par Robert Mayrand et résolu, à l'unanimité, d'autoriser l'inscription de la technicienne comptable à la taxation pour la formation auprès de PG Solutions au coût de 125,00$ avant taxes.

7.8 DEMANDE DE RESTRICTION SUR LA RIVIÈRE RICHELIEU-MENTION DE FÉLICITATIONS À NOTRE DÉPUTÉ FÉDÉRAL

Résolution 2020-10-295

CONSIDÉRANT le cheminement et l'avancement du dossier entrepris en 2016 sous la gouverne du député fédéral, monsieur Xavier Barsalou-Duval, député de la Circonscription de Pierre-Boucher – Les Patriotes – Verchères;

CONSIDÉRANT la lettre d'appui de Pêches et Océans Canada reçue dans le dossier de demande de restriction de la vitesse sur la rivière Richelieu dans la zone située sur le territoire des municipalités de Saint-Antoine-sur-Richelieu, Saint-Denis-sur-Richelieu, Saint-Marc-sur-Richelieu et Saint-Charles-sur-Richelieu;

CONSIDÉRANT l'importance de ce dossier pour la protection des berges et la sécurité des usagers sur ce tronçon de la rivière ainsi que pour la protection des espèces menacées.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Harry Gow, appuyé par Pierre Lauzon et résolu, à l'unanimité, de féliciter le député fédéral, monsieur Xavier Barsalou-Duval, député de la Circonscription de Pierre-Boucher – Les Patriotes - Verchères et toute son équipe

7.9 ATTEINTE AUX POUVOIRS DE ZONAGE DES MUNICIPALITÉS ET À LA CAPACITÉ DES CITOYENS DE SE PRONONCER SUR LA RÉGLEMENTATION DE LEUR MILIEU DE VIE

Résolution 2020-10- 296

CONSIDÉRANT l'opposition du milieu municipal concernant les intentions du gouvernement du Québec inscrites dans le projet de loi 49 déposé à l'automne 2019 de modifier le pouvoir de réglementation des municipalités en matière de zonage en ce qui a trait aux établissements d'hébergement touristique exploités dans les résidences principales (location de type Airbnb);

CONSIDÉRANT que cette modification législative aura comme effet de retirer aux municipalités le pouvoir d'interdire les locations de type Airbnb pour les résidences principales sur leur territoire, un pouvoir essentiel, notamment pour gérer les problèmes de nuisance découlant de ce type de location dans nos communautés;

CONSIDÉRANT que la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, Andrée Laforest, a inclut ces dispositions litigieuses dans le projet de loi 67, *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions,* déposées à l'Assemblée nationale le 30 septembre 2020;

CONSIDÉRANT que le pouvoir d'adopter des règlements de zonage déterminant et encadrant les usages est un pouvoir fondamental confié aux municipalités, lié à leur responsabilité de gérer l'aménagement de leur territoire inscrit dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT l'importance pour les municipalités de pouvoir interdire les établissements d'hébergement touristique exploités dans des résidences

principales (location de type Airbnb) dans les zones où cet usage pourrait être incompatible avec le milieu;

CONSIDÉRANT qu'il est inacceptable que le gouvernement du Québec envisage de retirer un pouvoir de zonage aux municipalités alors que l'Assemblée nationale a reconnu à plusieurs reprises leur responsabilité de maintenir un milieu de vie de qualité, sécuritaire et sain;

CONSIDÉRANT que cette intention du gouvernement va à l'encontre de la reconnaissance des gouvernements de proximité par l'Assemblée nationale en 2016;

CONSIDÉRANT que cette intention du gouvernement retire également aux citoyens la possibilité de se prononcer sur la réglementation de leur milieu de vie, comme le prévoient les procédures lors d'un processus de modification au zonage dans une municipalité;

CONSIDÉRANT l'absence de motifs clairs du gouvernement du Québec pour retirer ce pouvoir de zonage aux municipalités avec projet de loi.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Patricia Bégin, appuyé par Harry Gow et résolu :

QUE le conseil municipal indique au gouvernement du Québec ainsi qu'aux membres de l'Assemblée nationale son opposition à l'article 81 du projet de loi 67, *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, étant donné qu'il retire un pouvoir essentiel aux municipalités;

QUE le conseil municipal indique au gouvernement que cet article du projet de loi 67 est un affront aux gouvernements de proximité;

QUE le conseil municipal demande au gouvernement du Québec de retirer l'article 81 du projet de loi 67 pour le laisser dans le projet de loi 49 pour laisser place à la discussion afin de trouver une solution raisonnable permettant aux municipalités de conserver leur pouvoir de zonage et d'assumer leur responsabilité de maintenir un milieu de vie de qualité, sécuritaire et sain, et de conserver le droit des citoyens de se prononcer sur la réglementation de leur milieu de vie;

QUE copie de cette résolution soit envoyée au premier ministre du Québec, M. François Legault, à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, Mme Andrée Laforest, à la ministre du Tourisme, Mme Caroline Proulx, à la Cheffe de l'opposition officielle, Mme Dominique Anglade, à la chef de la deuxième opposition, Mme Manon Massé, au chef de la troisième opposition, M. Pascal Bérubé, au député de notre circonscription et aux membres de la Commission parlementaire sur l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale;

QUE copie de cette résolution soit également envoyée à la Fédération québécoise des municipalités (FQM).

Le vote est demandé :

Pour	Contre
Harry Gow, conseiller #1	Robert Mayrand, conseiller #6
Patricia Bégin, conseillère #2	
Pierre Lauzon, conseiller #3	
Bernard Archambault, conseiller #4	
Ghislaine Massé, conseillère #5	

À la suite du vote, la résolution est maintenue.

7.10 PROGRAMME DE CONTRIBUTION POUR LA SÉCURITÉ NAUTIQUE DE TRANSPORT CANADA – DÉPÔT DE PROJET

Résolution 2020-10-297

CONSIDÉRANT le programme de contribution pour la sécurité nautique de Transport Canada;

CONSIDÉRANT le volet de la sécurité de la navigation de plaisance;

CONSIDÉRANT que ledit programme permet de demander une subvention;

CONSIDÉRANT le projet Quai sécuritaire pour embarcations non motorisées et campagne d'information sur la sécurité nautique;

CONSIDÉRANT que le projet coûterait 16 946,00$;

CONSIDÉRANT que la Municipalité demande une subvention pour la réalisation du projet en question.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Patricia Bégin, appuyé par Bernard Archambault et résolu, à l'unanimité, de déposer le projet Quai sécuritaire pour embarcations non motorisées et campagne d'information sur la sécurité nautique.

8. TRAVAUX PUBLICS

8.1 TRAVAUX PUBLICS - SUIVI SUR DIFFÉRENTS DOSSIERS

Rapport verbal sur différents dossiers en lien avec les travaux publics.

8.2 TONTE DES PELOUSES MUNICIPALES – CONTRAT 2021

Résolution 2020-10-298

CONSIDÉRANT que la seule compagnie qui a accepté de tondre les pelouses municipales pour la fin de la saison estivale 2020 est la compagnie Gemme la pelouse Inc.;

CONSIDÉRANT que nous avons été satisfaits de leur service.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Bernard Archambault, appuyé par Pierre Lauzon et résolu, à l'unanimité, de donner à contrat les pelouses

municipales pour l'année 2021, à la compagnie Gemme la pelouse Inc. au coût de 18 000,00$ avant taxes.

8.3 ENTRETIEN DES PLATES-BANDES MUNICIPALES – CONTRAT 2021

Résolution 2020-10-299

CONSIDÉRANT que la seule compagnie qui a accepté l'entretien des plates-bandes municipales pour la fin de la saison estivale 2020 est la compagnie Gemme la pelouse Inc.;

CONSIDÉRANT que nous avons été satisfaits de leur service.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Bernard Archambault, appuyé par Pierre Lauzon et résolu, à l'unanimité, de donner à contrat les plates-bandes municipales pour l'année 2021, à la compagnie Gemme la pelouse Inc. au coût de 9 600,00$ avant taxes.

9. BÂTIMENTS MUNICIPAUX

9.1 COVID-19 – MATÉRIEL DE DÉSINFECTION – ENTÉRINER ACHATS

Résolution 2020-10-300

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Pierre Lauzon, appuyé par Ghislaine Massé et résolu, à l'unanimité, d'entériner l'achat de matériel désinfectant et de supports pour quatre (4) postes de lavage de mains auprès de la compagnie Sanixel inc. au coût de 1 542,00 $ avant taxes.

10. PARCS MUNICIPAUX

10.1 AMÉNAGEMENT DES PARCS – SUIVI DE DIFFÉRENTS DOSSIERS

Rapport verbal sur différents dossiers en lien avec l'aménagement des parcs.

11. SÉCURITÉ PUBLIQUE

11.1 SÉCURITÉ INCENDIE ET PREMIERS RÉPONDANTS – SUIVI SUR DIFFÉRENTS DOSSIERS

Rapport verbal sur différents dossiers en lien avec la sécurité incendie.

11.2 SÉCURITÉ CIVILE – SUIVI SUR DIFFÉRENTS DOSSIERS

Rapport verbal sur différents dossiers en lien avec la sécurité civile.

NON DONTE

11.3 SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE – ACHAT

Résolution 2020-10-301

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Ghislaine Massé, appuyé par Bernard Archambault et résolu, à l'unanimité, d'autoriser l'achat suivant :

Inspection préventive sur véhicule incendie au coût de 362,17$ avant taxes.

11.4 SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE - ASSOCIATION DES POMPIERS AUXILIAIRES DE LA MONTÉRÉGIE (APAM) – RENOUVELLEMENT D'ADHÉSION – ANNÉE 2021

Résolution 2020-10-302

CONSIDÉRANT le renouvellement d'adhésion avec l'APAM en lien avec un service de cantine lors d'intervention.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Ghislaine Massé, appuyé par Pierre Lauzon et résolu:

DE RENOUVELER l'adhésion avec l'APAM pour l'année 2021 aux coûts suivants :

- 25,00$ (avant taxes) par pompier annuellement;
- 85,00$ (avant taxes) de l'heure pour un minimum de deux (2) heures par événement que le service est requis.

D'AUTORISER la direction générale à signer les documents reliés au renouvellement de l'adhésion à l'APAM pour l'année 2021.

Le vote est demandé :

Pour	Contre
Harry Gow, conseiller #1	Bernard Archambault, conseiller #4
Patricia Bégin, conseillère #2	
Pierre Lauzon, conseiller #3	
Ghislaine Massé, conseillère #5	
Robert Mayrand, conseiller #6	

À la suite du vote, la résolution est maintenue.

11.5 SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE – RETRAITE – MONSIEUR ALAIN FREDETTE

Résolution 2020-10-303

CONSIDÉRANT que monsieur Alain Fredette a décidé de prendre sa retraite du service de sécurité incendie en date du 23 septembre 2020.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Ghislaine Massé, appuyé par Pierre Lauzon et résolu, à l'unanimité, de prendre acte du dépôt de la retraite de monsieur Alain Fredette, en date du 23 septembre 2020 et de le remercier pour toutes ses années de services.

11.6 SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE – DÉMISSION – MONSIEUR GABRIEL TREMBLAY

Résolution 2020-10-304

CONSIDÉRANT que monsieur Gabriel Tremblay a remis sa démission comme pompier au sein du service de sécurité incendie en date du 30 septembre 2020.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Ghislaine Massé, appuyé par Bernard Archambault et résolu, à l'unanimité, d'accepter la démission de monsieur Gabriel Tremblay en date du 30 septembre 2020.

11.7 SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE – DÉMISSION – MONSIEUR JONATHAN BLINDEMAN

Résolution 2020-10-305

CONSIDÉRANT que monsieur Jonathan Blindeman a remis sa démission comme pompier au sein du service de sécurité incendie en date du 30 septembre 2020.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Ghislaine Massé, appuyé par Bernard Archambault et résolu, à l'unanimité, d'accepter la démission de monsieur Jonathan Blindeman en date du 30 septembre 2020.

11.8 SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE – NOMINATION – MONSIEUR SYLVAIN BEAUVAIS

Résolution 2020-10-306

CONSIDÉRANT la résolution 2020-10-303 *(SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE – RETRAITE – MONSIEUR ALAIN FREDETTE)*;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Ghislaine Massé, appuyé par Pierre Lauzon et résolu, à l'unanimité, de nominer monsieur Sylvain Beauvais au titre de capitaine en date du 14 octobre 2020.

11.9 SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE – EMBAUCHE – MONSIEUR FÉLIX LACHANCE

Résolution 2020-10-307

CONSIDÉRANT le schéma de couverture de risque;

CONSIDÉRANT qu'il est préférable de maintenir un nombre minimal de pompiers au sein de la brigade du service de sécurité incendie.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Ghislaine Massé, appuyé par Bernard Archambault et résolu, à l'unanimité, d'embaucher monsieur Félix Lachance comme pompier en date du 14 octobre 2020.

Prendre note que le directeur du service de sécurité incendie, monsieur Mathieu Lachance, dénonce un lien de parenté avec le nouveau membre embauché au sein du service de sécurité incendie.

11.10 MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC (MTQ) – PONT DU RUISSEAU DES QUARANTE – GARDE-CORPS - DEMANDE

Résolution 2020-10-308

CONSIDÉRANT le garde-corps du pont du ruisseau des Quarante situé côté nord de la rue du Rivage;

CONSIDÉRANT l'environnement aux abords du pont du ruisseau des Quarante.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Bernard Archambault, appuyé par Pierre Lauzon et résolu, à l'unanimité, de demander au MTQ l'ajout de protection supplémentaire aux deux (2) extrémités, côté nord, du garde-corps.

11.11 SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE – FORMATIONS - 2021

Résolution 2020-10-309

CONSIDÉRANT que le *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal* prévoit les exigences de formation pour les pompiers des services de sécurité incendie afin d'assurer une qualification professionnelle minimale;

CONSIDÉRANT que ce règlement s'inscrit dans une volonté de garantir aux municipalités la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence;

CONSIDÉRANT qu'en décembre 2014, le gouvernement du Québec a établi le Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel;

CONSIDÉRANT que ce programme a pour objectif principal d'apporter aux organisations municipales une aide financière leur permettant de disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence;

CONSIDÉRANT que ce programme vise également à favoriser l'acquisition des compétences et des habiletés de base requises par les pompiers volontaires ou à temps partiel qui exercent au sein des services de sécurité incendie municipaux;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu prévoit la formation de quatre (4) pompiers pour le programme Pompier I, au cours de la prochaine année pour répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire;

CONSIDÉRANT que la municipalité doit transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire de la MRC de la Vallée-du-Richelieu en conformité avec l'article 6 du Programme.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Ghislaine Massé, appuyée par Bernard Archambault et résolu, à l'unanimité, de présenter une demande

d'aide financière pour la formation de ces pompiers dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel au ministère de la Sécurité publique et de transmettre cette demande à la MRC de la Vallée-du-Richelieu.

11.12 SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE – PREMIERS RÉPONDANTS NIVEAU 2- ACTIVATION

Résolution 2020-10-310

CONSIDÉRANT la résolution 2019-04-071 *(PREMIERS RÉPONDANTS – MISE EN PLACE CISSS)*;

CONSIDÉRANT que les premiers répondants viendront en aide aux citoyens qui seront victimes d'arrêt cardio-respiratoire, de réactions allergiques sévères et de problèmes traumatiques graves;

CONSIDÉRANT que les pompiers ont tous reçu une formation de 32 heures reconnue par le ministère de la Santé et des Services sociaux leur permettant d'agir en tant que premier répondant accrédité par les Services préhospitaliers d'urgence du Centre intégré de santé et de Services sociaux de la Montérégie-Centre;

CONSIDÉRANT que toutes les demandes médicales logées au 911 engendrent toujours l'assignation d'une l'ambulance, et, simultanément l'assignation du service de premier répondant lorsque la survie du citoyen est en péril;

CONSIDÉRANT l'importance de chaque minute de réduction du délai dans les situations d'arrêt cardio-respiratoire, les premiers répondants seront assignés d'emblée, indépendamment du temps-réponse ambulancier prévu.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Ghislaine Massé, appuyé par Pierre Lauzon et résolu, à l'unanimité, que le service de premiers répondants sera offert à partir du mois de novembre 2020 sur le territoire de la Municipalité.

12. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET AGRICULTURE

12.1 ENVIRONNEMENT – SUIVI SUR DIFFÉRENTS DOSSIERS

Rapport verbal sur différents dossiers en lien avec l'environnement.

12.2 AGRICULTURE – SUIVI SUR DIFFÉRENTS DOSSIERS

Rapport verbal sur différents dossiers en lien avec l'agriculture.

12.3 TRANSPORT COLLECTIF – SUIVI SUR DIFFÉRENTS DOSSIERS

Rapport verbal sur différents dossiers en lien avec le transport collectif.

13. AMÉNAGEMENT ET URBANISME

13.1 AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT – SUIVI SUR DIFFÉRENTS DOSSIERS

Rapport verbal sur différents dossiers en lien avec l'aménagement, l'urbanisme et le développement.

13.2 DÉROGATION MINEURE – IMMEUBLE SITUÉ AU 944, RUE DU RIVAGE (LOT 4 833 963) - LOTISSEMENT

Résolution 2020-10-311

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation a pour but de subdiviser un terrain qui contient deux maisons jumelées nouvellement construites;

CONSIDÉRANT que les superficies, les frontages et les profondeurs des terrains ne respectent pas l'article 4.1 (tableau 1) du règlement de lotissement qui spécifie que la superficie minimale est de 1000 mètres carrés, le frontage minimal est de 25 mètres et la profondeur moyenne est de 45 mètres;

CONSIDÉRANT que la dérogation mineure ne peut cependant pas mettre littéralement de côté les normes réglementaires applicables, et ce, même si elle peut être demandée avant la réalisation d'un projet, pendant l'exécution des travaux ou après, lorsque les travaux sont terminés;

CONSIDÉRANT que le projet de subdivision a été l'objet d'un refus par la Municipalité en présentant le projet de maisons jumelées et que les propriétaires ont été déjà notifiés par l'inspecteur;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme (CCU) du 26 août 2020 recommande au Conseil de refuser ladite demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a pris connaissance de la correspondance reçue en lien avec l'avis public du 15 septembre 2020.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Robert Mayrand, appuyé par Berard Archambault, et résolu, à l'unanimité, de refuser la demande de dérogation mineure.

13.3 DÉROGATION MINEURE – IMMEUBLE SITUÉ AU 52, RUE BENOIT (LOT 4 833 979) - IMPLANTATION D'UN APPAREIL DE CLIMATISATION

Résolution 2020-10-312

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation a pour but de rendre réputées conformes l'implantation d'un appareil de climatisation à 1.92 mètre de la ligne latérale droite plutôt qu'à 5 mètres, tel que le stipule le règlement;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation a pour but de rendre réputées conformes l'implantation sur la marge latérale droite plutôt que sur la marge arrière;

CONSIDÉRANT que l'implantation actuelle ne respecte pas l'article 5.50 du règlement de zonage qui illustre que l'implantation est autorisée à l'intérieur de la cour arrière et à une distance minimale de 5 mètres de la ligne de la propriété;

CONSIDÉRANT que la dérogation mineure ne peut cependant pas mettre littéralement de côté les normes réglementaires applicables, et ce, même si elle peut être demandée avant la réalisation d'un projet, pendant l'exécution des travaux ou après, lorsque les travaux sont terminés;

CONSIDÉRANT que le fait d'accepter cette dérogation peut causer un préjudice aux voisins présents et futurs;

CONSIDÉRANT qu'il est possible de se conformer à la réglementation en vigueur, et ce, en déplaçant l'appareil sur la façade arrière;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme (CCU) du 26 août 2020 recommande au Conseil de refuser ladite demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a pris connaissance de la correspondance reçue en lien avec l'avis public du 15 septembre 2020.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Robert Mayrand, appuyé par Pierre Lauzon, et résolu, à l'unanimité, de refuser la demande de dérogation mineure.

13.4 PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) – IMMEUBLE SITUÉ AU 1043, RUE DU RIVAGE

Résolution 2020-10-313

CONSIDÉRANT que les membres du conseil municipal ont pris connaissance de la documentation en lien avec la demande de l'immeuble situé au 1043, rue du Rivage pour rendre le projet (fenêtre latérale déjà installée) conforme au permis no 2019-188 et ce par:

- L'installation de persiennes identiques à celles existantes sur la maison;
- L'ajout d'une traverse (horizontale) afin que la fenêtre fixe soit visuellement assimilable à une fenêtre à guillotine;

CONSIDÉRANT que cette propriété est de catégorie 3 selon l'article 2.4 du règlement sur les PIIA;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de ce PIIA, les travaux de rénovation extérieurs doivent, entre autres, atteindre les objectifs suivants :

- Mettre en valeur les éléments de nature patrimoniale;
- Améliorer la qualité architecturale des bâtiments de nature patrimoniale.

CONSIDÉRANT la rencontre du 29 septembre 2020 du Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU), celui-ci recommande au conseil municipal d'accepter la demande en respectant ce qui suit:

- La conservation de toutes les caractéristiques architecturales de la fenêtre (cadrage et moulurage).

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Robert Mayrand appuyé par Patricia Bégin, et résolu, d'accepter les recommandations du CCU tel que présentées et d'autoriser l'inspecteur à délivrer le permis.

Le vote est demandé :

Pour	Contre
Harry Gow, conseiller #1	Bernard Archambault, conseiller #4
Patricia Bégin, conseillère #2	
Pierre Lauzon, conseiller #3	
Ghislaine Massé, conseillère #5	
Robert Mayrand, conseiller #6	

À la suite du vote, la résolution est maintenue.

13.5 PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) – IMMEUBLE SITUÉ AU 628, RANG DE L'ACADIE

Résolution 2020-10-314

CONSIDÉRANT que les membres du conseil municipal ont pris connaissance de la documentation en lien avec la demande de l'immeuble situé au 628, rang de l'Acadie pour :

- Le remplacement complet de la toiture en tôle pincée de couleur verte par une nouvelle de couleur grise;
- Le remplacement du puits de lumière par un nouveau de même dimension;
- Le remplacement de la cheminée en conservant l'aspect patrimonial;
- Le remplacement de la galerie en bois en avant à l'identique.

CONSIDÉRANT que cette propriété est de catégorie 3 selon l'article 2.4 du règlement sur les PIIA;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de ce PIIA, les travaux de rénovation extérieurs doivent, entre autres, atteindre les objectifs suivants :

- Mettre en valeur les éléments de nature patrimoniale;
- Améliorer la qualité architecturale des bâtiments de nature patrimoniale.

CONSIDÉRANT la rencontre du 29 septembre 2020 du Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU), celui-ci recommande au conseil municipal d'accepter la demande en respectant ce qui suit:

- L'utilisation de panneaux de toiture profilés classique;
- La conservation de toutes les caractéristiques architecturales (moulures des corniches d'origines et solins);
- Le remplacement de la cheminée à l'identique en conservant l'aspect patrimonial;
- La reconstruction de la galerie en bois à l'identique sauf pour le garde-corps et les rampes d'escalier qui devraient être analysés plus en détail par le CCU.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Robert Mayrand appuyé par Ghislaine Massé, et résolu, à l'unanimité :

DE PRENDRE en compte les recommandations du CCU telles que présentées;

D'ACCEPTER la demande reliée à l'immeuble situé au 628, rang de l'Acadie;

D'AUTORISER l'inspecteur à délivrer le permis.

13.6 CESSION D'IMMEUBLES – CONTRAT NOTARIÉ – AUTORISATION DE SIGNATURE

Résolution 2020-10-315

CONSIDÉRANT les documents notariés en lien avec les cessions touchant les numéros de lot :

- Lot 4 834 209 (immeuble étant un passage entre la rue Louis-Roy et le lot 4 834 371);
- Lot 4 834 495 (immeuble étant la rue Adélard-Courtemanche);
- Lot 4 834 494 (immeuble étant la rue Louis-Roy);
- Lot 4 834 370 (immeuble étant zone tampon au nord de la rue Moulin-Payet).

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Robert Mayrand, appuyé par Bernard Archambault, et résolu, à l'unanimité, d'autoriser conjointement la mairesse, madame Chantal Denis et la direction générale, madame Véronique Piché à signer les documents notariés reliés auxdites cessions.

13.7 EMPIÉTEMENT DU DOMAINE PUBLIC – IMMEUBLE SITUÉ AU 18, RUE DES SAULES

Résolution 2020-10-316

CONSIDÉRANT la demande du propriétaire de l'immeuble situé au 18, rue des Saules (DEMANDEUR), pour faire l'installation d'un amas d'asphalte de style « dos d'âne » dans son entrée charretière, mais situé dans l'emprise municipale.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Robert Mayrand, appuyé par Pierre Lauzon, et résolu, à l'unanimité, d'autoriser l'empiétement dans l'emprise municipale pour un « dos d'âne » dans l'entrée charretière de l'immeuble situé au 18, rue des Saules si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- Le demandeur ne peut tenir responsable la Municipalité pour tout dommage à lui ou autrui en lien avec ledit « dos d'âne »;
- Le demandeur a dix (10) jours pour fournir à la Municipalité une preuve d'assurance en responsabilité civile de 2 000 000$ au même titre que la responsabilité civile générale de 2 000 000$;
- Le nom de la Municipalité doit être ajouté à titre d'assuré additionnel sur la police d'assurance du demandeur avec un avis de trente (30) jours advenant l'annulation du contrat ou de toute modification.
- La permission est valide d'un an et doit être renouvelée chaque année;
- Cette permission n'est pas transférable;
- Rien n'oblige la Municipalité à renouveler ladite permission;
- Cette permission s'éteint aussitôt que ledit « dos d'âne » n'est plus;
- Aucune modification audit « dos d'âne » ne peut être faite sans la permission de la Municipalité;
- Aussitôt qu'un règlement d'empiétement du domaine public entre en vigueur à la Municipalité, cette demande devient caduque et le

demandeur doit se conformer au nouveau règlement dans les trois (3) mois suivant l'entrée en vigueur.

Il est à noter que toutes les conditions doivent être respectées de la part du demandeur afin de maintenir valide l'autorisation d'empiétement sur le domaine public.

13.8 RÈGLEMENT 2020-022 – RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTOINE-SUR-RICHELIEU – ADOPTION

Résolution 2020-10-317

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu désire réglementer certaines nuisances sur son territoire;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 8 septembre 2020;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a été déposé par un membre du conseil municipal aux personnes présentes à la séance du 8 septembre 2020 et que des copies du projet de règlement étaient disponibles au bureau municipal et sur le site internet de la Municipalité;

CONSIDÉRANT qu'au plus tard deux jours avant la date d'adoption du règlement, toute personne pouvait en obtenir copie auprès du responsable de l'accès aux documents et sur le site internet de la Municipalité;

CONSIDÉRANT que des copies du règlement à adopter sont mises à la disposition du public depuis le début de la séance sur le site internet de la Municipalité;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a eu aucun changement majeur qui ne dénature pas le règlement entre le projet déposé et le règlement à adopter.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Robert Mayrand, appuyé par Pierre Lauzon, et résolu, à l'unanimité, par le règlement 2020-022, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. OBJET

Le présent règlement porte sur des normes applicables aux terrains et aux constructions et concerne les dispositions relatives aux nuisances des immeubles.

ARTICLE 3. DÉFINITIONS

À moins de spécifications contraires, les termes ou expressions employés dans le présent règlement ont le sens commun défini au dictionnaire.

Aménagement paysager: Ensemble des arbres, arbustes, plantes, fleurs et autres éléments ornementaux agencés entre eux dans un but décoratif;
Immeuble: Désigne tout terrain et tout bâtiment principal ou accessoire;

Matière dangereuse: Une matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui est explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable;

Matières résiduelles: Un résidu, une matière ou un objet rejeté ou abandonné;

Matière malpropre ou nuisible : désigne tout genre de résidus solides, liquides ou gazeux provenant d'activités résidentielles, industrielles, commerciales ou agricoles, ainsi que toutes autres matières malsaines, dangereuses ou non conformes à l'hygiène publique ou qui ont subi une altération par l'emploi qui en a été fait, qui sont inutilisables ou de très mauvaise qualité et ordinairement bonnes à être jetées aux ordures;

Mauvaises herbes nuisibles à la santé : Voir information relative aux mauvaises herbes nuisibles au ministère de l'Agriculture, Pêcheries et Alimentation du Québec (MAPAQ);

Meuble : Désigne tout objet ou bien rigide et mobile pour l'aménagement ou la décoration.

Nuisance: Désigne toute acte ou omission identifiée au présent règlement ayant un caractère nuisible, produisant des inconvénients ou portant atteinte à la santé et à la sécurité publique, à la propriété ou au bien-être de la communauté.

Périmètre urbain: Désigne la zone blanche hors de la zone agricole tel qu'elle est illustrée au plan de zonage;

Propriétaire : Le propriétaire, syndicat de copropriété, l'occupant ou le locataire de tout terrain ou lot vacant ou en partie construit, leurs représentants légaux, ayants cause, représentants autorisés ou mandataires;

Véhicule automobile: Tout véhicule au sens du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2);

Voie publique: Tout chemin, route, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui est destiné à l'utilisation publique ou toute installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

ARTICLE 4. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à tout propriétaire sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu.

ARTICLE 5. PORTÉE ET LIMITES

Nul (personne morale ou physique) ne peut créer ou laisser subsister une nuisance sur un meuble ou immeuble public ou privé, et ce, sur tout le territoire de la Municipalité, définie au présent règlement.

Aucun droit acquis ne peut être évoqué en matière de nuisance, ce règlement reçoit une application immédiate et sans compensation.

En cas de non-compatibilité entre ces dispositions réglementaires, la disposition la plus restrictive s'applique.

ARTICLE 6. NUISANCES GÉNÉRALES

Quiconque (personne morale ou physique), sur tout le territoire de la Municipalité, constitue une nuisance et est interdit, sur des meubles ou immeubles publics ou privés le fait :

- **<u>Végétaux</u>**

De maintenir des végétaux à une hauteur supérieure à vingt centimètres (20 cm) ou de mauvaises herbes nuisibles à la santé, à l'exception des plantations et aménagements floraux, des plantes ornementales ou potagères, des arbres, des arbustes et des couvre-sols.

Il est à noter qu'en zone agricole, cette disposition s'applique pour la partie du terrain adjacent aux bâtiments principaux et secondaires;
D'utiliser, d'endommager ou de créer des conditions pouvant nuire à la santé d'un arbre ou arbuste;

- **Plan d'eau**

De maintenir un bassin, une piscine, un étang, un baril, un jardin d'eau, un récipient ou quelque autre accumulation d'eau susceptible de créer une prolifération de moustiques, d'odeur nauséabonde ou de présenter un danger pour la santé ou la sécurité;

- **Matières nuisibles, résiduelles ou dangereuses (solides ou liquides)**

De laisser toute matière résiduelle ou dangereuse (des déchets, des papiers, des branches, des débris de construction, des agrégats d'asphalte, du béton, de la ferraille, des pneus, des végétaux, de la matière première, de la peinture, etc.) ou toutes autres substances nuisibles, nauséabondes ou nocives;

- **Machinerie agricole, tracteur et véhicule**

De conserver pour toutes fins que ce soit, autres qu'un site autorisé par le règlement municipal ou de zonage, de la machinerie agricole, un tracteur, un véhicule non immatriculé, une carcasse de véhicule, des pneus, des pièces de véhicules ou un véhicule moteur hors d'état de fonctionnement, accidenté ou en attente apparente de réparation;

- **Visibilité**

D'aménager, de disposer ou de conserver des amoncellements de toute chose, dont un aménagement paysager, de la neige ou de la glace, de façon à obstruer ou nuire à l'angle de visibilité ou à la circulation des piétons, des cyclistes ou des automobilistes en bordure ou sur une voie publique;

- **Neige, glace, gazon, feuilles**

De déverser de la neige, de la glace, du gazon ou des feuilles, sur d'autres immeubles, une voie publique ou à moins de 1,5 mètre d'un arrêt d'autobus, d'une borne-fontaine, d'une borne sèche ou de tout raccord-pompier ainsi que de tout autre équipement d'alimentation en eau destinée à combattre les incendies;

De laisser déverser de la neige ou de la glace provenant d'immeuble sur des meubles ou immeubles publics (exemple : trottoirs, rues, emprises de rue, terrains, etc.).

- **Entrée charretière**

De conserver sur un terrain tout dispositif autre qu'une entrée charretière ou un ponceau autorisé par la Municipalité ou le ministère provincial concerné, installé pour franchir un fossé, un trottoir ou la bordure afin de donner accès à la propriété privée;

- **Bruits**

Tout bruit émis entre 7 h et 22 h, dont l'intensité est de 60 décibels ou plus, à la limite du terrain d'où provient ce bruit à l'exception des activités agricoles nécessaires;

- **Entretien**

De ne pas entretenir ou de laisser à l'abandon les constituants de l'enveloppe extérieure d'un bâtiment (revêtement extérieur, toiture, porte et fenêtre);

- **Éclairage**

De faire l'usage d'un appareil d'éclairage dirigé en dehors des limites de la propriété et dont l'intensité de l'éblouissement est incommodante à la sécurité, à la nuit, au repos, au confort ou au bien-être du voisinage ou d'une partie de celle-ci;

ARTICLE 7. NUISANCES AGRICOLES

Quiconque (personne morale ou physique), sur tout le territoire de la Municipalité, constitue une nuisance et est interdit, sur des meubles ou immeubles publics ou privés le fait :

- **Appareil(s)**

De faire fonctionner un appareil fixe, une machinerie fixe ou un équipement fixe (séchoir, ventilateur, compresseur, moteur autre que véhiculaire) perceptible à plus de 150 mètres de ce bâtiment de référence en s'éloignant à l'opposé de la source de bruit;

D'installer sans résonateur un ou des ventilateurs à pales hélicoïdales à moins de 150 mètres d'une résidence autre que les résidences attachées à la ferme.

ARTICLE 8. CAS URGENTS

Advenant que la sécurité immédiate d'une personne physique ou morale ou d'un meuble ou immeuble puisse être compromise par une nuisance, la Municipalité peut :

- **Rapport**

Exiger dans les plus brefs délais, aux frais du responsable de la nuisance, un rapport d'un professionnel qui confirme l'absence ou la présence de risques.

Il est à noter que le fait de refuser de fournir un rapport constitue une nuisance, sous peine de l'imposition de l'amende prévue au présent règlement. Par le fait même, si le responsable de la nuisance ne fournit pas de rapport dans l'immédiat, la Municipalité peut procéder pour obtenir un rapport aux frais du responsable de ladite nuisance.

- **Action**

Exiger dans les plus brefs délais, aux frais du responsable de la nuisance, une action pour corriger la nuisance.

Il est à noter que le fait de refuser d'agir constitue une nuisance, sous peine de l'imposition d'une de l'amende prévue au présent règlement. Par le fait même, si le responsable de la nuisance n'agit pas dans l'immédiat, la Municipalité peut procéder au correctif de la nuisance aux frais du responsable de ladite nuisance.

ARTICLE 9. VISITE DES LIEUX

9.1 Toute personne responsable de l'application du présent règlement est autorisée à visiter et examiner entre 7h et 19h, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi qu'à l'intérieur ou à l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater si le règlement est respecté, pour y prélever des échantillons, installer des appareils de mesure et procéder à des analyses.

9.2 Tout propriétaire et occupant d'une propriété doit permettre à tout fonctionnaire, employé ou représentant autorisé pour l'application du présent règlement, de visiter et d'examiner les lieux, pour y prélever des échantillons, installer des appareils de mesure et procéder à des analyses.

ARTICLE 10. INFRACTIONS ET PEINES

10.1 Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais:

a) pour une première infraction, d'une amende minimum de 250$ et maximum de 1000$, si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimum 500$ et maximum 2000$, s'il s'agit d'une personne morale;

b) pour toute récidive, d'une amende minimum de 500$ et maximum de 2000$ si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimum de 1000 $ et maximum de 4000$, s'il s'agit d'une personne morale.

10.2 Si une infraction dure plus d'une journée, l'infraction commise constitue, jour par jour, une infraction distincte et chaque infraction est passible d'une pénalité distincte.

ARTICLE 11. CONSTATS D'INFRACTION

L'inspecteur municipal ou le directeur du Service de sécurité incendie sont autorisés à délivrer tout constat d'infraction à quiconque contrevient au présent règlement.

ARTICLE 12. AUTRES RECOURS

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

ARTICLE 13. PAIEMENT DE OU DES AMENDES

Le paiement de ou des amendes ne libère pas le contrevenant de se conformer aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 14. APPLICATION

Les fonctionnaires désignés pour appliquer ledit règlement et pour donner tout constat d'infraction sont :

Direction générale;
Direction du service de sécurité incendie;
Responsable de l'urbanisme, de l'environnement et des inspections.

ARTICLE 15. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

13.9 RÈGLEMENT 2020-021 – RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 541 300,00$ ET UN EMPRUNT DE 541 300,00$ POUR LA RÉFECTION DE LA TOITURE ET LE REMPLACEMENT DES SYSTÈMES DE VENTILATION DE L'IMMEUBLE MUNICIPAL SITUÉ AU 1060, RUE DU MOULIN-PAYET – DÉPÔT DE CERTIFICAT « RÉSULTAT DE LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT DES PERSONNES HABILES À VOTER »

DÉPÔT par la direction générale du certificat « Résultat de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter » (SR-1.2(10-10)) en date du 16 septembre 2020 en lien avec la résolution 2020-08-237 *(RÈGLEMENT 2020-021 – RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 541 300,00$ ET UN EMPRUNT DE 541 300,00$ POUR LA RÉFECTION DE LA TOITURE ET LE REMPLACEMENT DES SYSTÈMES DE VENTILATION DE L'EMMEUBLE MUNICIPAL SITUÉ AU 1060, RUE DU MOULIN-PAYET – ADOPTION)*;

.

Le nombre de personnes habiles à voter établi est de :	1421
Le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de :	153
Le nombre de demandes faites est de :	0

Donc, le règlement 2020-021 est réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

14. LOISIRS, CULTURE, BIBLIOTHÈQUE ET VIE COMMUNAUTAIRE

14.1 LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE – SUIVI DE DIFFÉRENTS DOSSIERS

Rapport verbal sur différents dossiers en lien avec la vie communautaire.

14.2 BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE – SUIVI DE DIFFÉRENTS DOSSIERS

Rapport verbal sur différents dossiers en lien avec la bibliothèque municipale.

14.3 OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DES MASKOUTAINS ET D'ACTON (OMH), AÎNÉS ET DOMPIERRE SUR MER – SUIVI DE DIFFÉRENTS DOSSIERS

Rapport verbal sur différents dossiers en lien avec l'OMH, les aînés et Dompierre sur Mer.

14.4 CAMP DE JOUR – CONTRAT – SAISON ESTIVALE 2021

Résolution numéro 2020-10-318

CONSIDÉRANT la proposition de GVL Inc. en lien avec le camp de jour été 2020.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Patricia Bégin, appuyé par Ghislaine Massé, et résolu, à l'unanimité :

D'OCTROYER le contrat du camp de jour / saison estivale 2021 à Les Camps AES, une division de GVL Inc. au montant de :

- Camp de jour à 100,00$ (avant taxes) par enfant par semaine pour le programme régulier;
- Service de garde à 25,00$ (avant taxes) par enfant par semaine pour le programme régulier;
- Formation à 400,00$ (avant taxes) pour le programme d'accompagnement;
- Accompagnement à 664,13$ (avant taxes) par semaine par accompagnateur pour le programme d'accompagnement.

D'AUTORISER la direction générale à signer les documents reliés au contrat pour le camp de jour pour la saison estivale 2021.

14.5 TOURISME MONTÉRÉGIE – RENOUVELLEMENT D'ADHÉSION – ANNÉE 2020

Résolution 2020-10-319

CONSIDÉRANT le renouvellement d'adhésion de Tourisme Montérégie pour l'année 2020.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Patricia Bégin, appuyée par Harry Gow, et résolu, de renouveler l'adhésion auprès de Tourisme Montérégie au coût de 430,00$ avant taxes.

Le vote est demandé :

Pour	Contre
Harry Gow, conseiller #1	Bernard Archambault, conseiller #4
Patricia Bégin, conseillère #2	
Pierre Lauzon, conseiller #3	
Ghislaine Massé, conseillère #5	
Robert Mayrand, conseiller #6	

À la suite du vote, la résolution est maintenue.

non officiel

14.6 BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE - IMPRIMANTE – ENTÉRINER ACHAT

Résolution 2020-10-320

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Pierre Lauzon, appuyé par Bernard Archambault, et résolu, à l'unanimité, d'entériner l'achat d'une imprimante auprès de Brother Canada au coût de 359,99$ (avant taxes).

14.7 CLUB DE MOTO-NEIGE ADIBOU RIVE-SUD INC. – SAISON HIVERNALE 2020-2021 - PERMISSION

Résolution 2020-10-321

CONSIDÉRANT la demande du Club de Moto-Neige Adidou Rive-Sud inc. pour la saison hivernale 2020-2021.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Patricia Bégin, appuyé par Pierre Lauzon, et résolu, à l'unanimité, de permettre Club de Moto-Neige Adidou Rive-Sud inc. de traverser sur les chemins municipaux suivants :

- Rang de l'Acadie entre les numéros civiques 1166 (côté nord) et 396 (côté sud);
- Rang du Brûlé entre les numéros civiques 1170 (côté nord) et 796 (côté sud).

Avec la permission, le Club de Moto-Neige Adidou Rive-Sud inc. doit fournir à la Municipalité une preuve d'assurance valide.

14.8 MAISON DE LA CULTURE EULALIE-DUROCHER (MCED) – CARNET DE SANTÉ

Point reporté.

15. SUJETS DIVERS

15.1 AMÉNAGEMENT ET URBANISME – PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) – IMMEUBLE SITUÉ AU 1126, RUE DU RIVAGE

Résolution 2020-10-322

CONSIDÉRANT la résolution 2020-07-207 *(AMÉNAGEMENT ET URBANISME – PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) – IMMEUBLE SITUÉ AU 1126, RUE DU RIVAGE);*

CONSIDÉRANT que le CCU recommande au Conseil de refuser la demande de remplacement de fenêtres et portes en PVC;

CONSIDÉRANT de nouveaux éléments apportés par la propriétaire de l'immeuble situé au 1126, rue du Rivage.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Robert Mayrand, appuyé par Bernard Archambault et résolu, à l'unanimité :

DE REJETER la recommandation du CCU;

D'AUTORISER l'installation des nouvelles fenêtres et des nouvelles portes à condition que tous les encadrements et la mouluration d'origine soient conservés et restaurés ou fidèlement reproduits, incluant la tablette, les chambranles et le couronnement. Le tout en bois comme d'origine et qu'aucun autre recouvrement alternatif ne sera accepté sur ces éléments;

D'ANNULER la résolution 2020-07-207.

16. PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions est mise à la disponibilité de l'assistance.

17. LEVÉE DE LA SÉANCE

Résolution 2020-10-323

Il est proposé par Bernard Archambault, appuyé par Patricia Bégin, et résolu, de lever la séance à 22 h 23.

En signant le présent procès-verbal, la mairesse est réputée avoir signé chacune des résolutions (article 142 (2) du Code municipal).

Chantal Denis
Mairesse

Véronique Piché
Directrice générale et secrétaire-trésorière

NON APPROUVÉ